

Le 26 janvier 2022

Madame Claire Isabelle
Députée de Huntingdon
Présidente
Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires sur le projet de loi n° 14 - *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*

Madame la Présidente,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 14 - *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*. Aussi, nous désirons attirer votre attention et celle des membres de la Commission sur un certain nombre de considérations.

Il importe d'entrée de jeu de préciser que l'Ordre des CPA du Québec encadre le stage des candidats à l'exercice de la profession sans toutefois être l'employeur du stagiaire ni du maître de stage. L'objectif de ce stage est de permettre au candidat d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé. La reconnaissance des milieux de stage et des maîtres de stage est assujettie à des conditions rigoureuses permettant de s'assurer que celui-ci se déroule dans un milieu favorisant le professionnalisme et les comportements éthiques.¹

Ainsi, ces stages sont toujours rémunérés et les règles qui leur sont applicables quant à la semaine de travail et aux congés auxquels ont droit les stagiaires correspondent essentiellement aux normes édictées par la *Loi sur les normes du travail*. Aussi, en permettant notamment le travail à temps partiel, les modalités administratives mises en place par l'Ordre donnent au stagiaire la flexibilité nécessaire pour concilier le travail et la vie personnelle.² De plus, le délai de sept ans à l'intérieur duquel le candidat doit satisfaire aux conditions d'accès à la profession peut être prolongé pour des raisons telles une invalidité, un congé parental ou la poursuite d'études supérieures.³

Le stage d'accès à la profession est toujours encadré par un maître de stage membre de l'Ordre, lui-même assujetti à des règles déontologiques. Un manquement à ces règles peut donc entraîner, pour le maître de stage, des sanctions de nature disciplinaire.

Il va sans dire que l'Ordre souscrit sans équivoque aux principes qui sous-tendent le projet de loi et qui visent à assurer aux stagiaires des milieux de travail sains, bienveillants et exempts de harcèlement psychologique. Toutefois, nous nous interrogeons sur le rôle que jouerait la CNESST à l'égard des ordres professionnels en vertu du projet de loi.

¹ Voir les articles 8 à 10 du [Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec](#).

² Voir les articles 28 à 30 des [Modalités administratives relatives aux conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec](#). À noter que la semaine de 32 heures pour le stage accompli à temps plein a été réduite à 28 heures en raison de la pandémie de COVID-19 et de son effet sur les horaires de travail.

³ Voir l'article 3 du [Règlement](#) et 8 des [Modalités administratives](#) précités.

Il se trouve en effet que les ordres professionnels sont assujettis aux pouvoirs de surveillance de l'Office des professions. Ainsi, le Commissaire à l'admission, dont les fonctions sont prévues aux articles 16.9 et suivants du *Code des professions*, possède toute l'indépendance et l'expertise nécessaires pour évaluer le processus d'admission à un ordre professionnel et à ce titre, porter un regard neutre sur les milieux de stage ainsi que sur les pratiques et exigences d'un ordre à cet égard. Il dispose pour ce faire de vastes pouvoirs d'enquête et de recommandation.

Dans ce contexte, nous voyons mal la pertinence de recourir au Tribunal administratif du travail pour sanctionner un ordre professionnel qui mettrait fin à un stage, alors que ce dernier a la responsabilité d'assurer la qualité de l'encadrement professionnel et déontologique dans lequel il se déroule. Nous sommes d'avis que les ordres doivent pouvoir mettre fin à un stage lorsque l'employeur contrevient à la réglementation en vigueur, et ce, indépendamment des recours qu'un stagiaire pourrait éventuellement exercer contre son employeur.

Ayant une connaissance fine des professions qu'ils sont chargés d'encadrer, les ordres professionnels possèdent l'expertise nécessaire pour évaluer si les exigences d'un maître de stage à l'égard de son stagiaire sont justifiées dans le contexte propre à l'exercice d'une profession donnée ou si elles relèvent d'exigences déraisonnables. Il est ainsi de la responsabilité de l'ordre de mettre un terme à un stage inadéquat. De même, il est possible qu'un stagiaire échoue son stage pour des raisons légitimes, faute de maîtriser les compétences exigées. Ici encore, il revient à l'ordre de prendre cette décision.

Nous sommes d'avis que les mécanismes de contrôle proposés par le projet de loi s'inscrivent en contradiction avec le principe d'autonomie des ordres professionnels et les fondements du système professionnel québécois. Par conséquent, les ordres professionnels ne devraient pas y être assujettis.

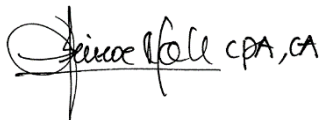
Si le législateur souhaite encadrer plus strictement les modalités, conditions et sanctions propres aux stages exigés par les ordres professionnels et prévoir des droits spécifiques pour les stagiaires ainsi que des obligations particulières pour les professionnels agissant à titre de maître de stage, c'est le *Code des professions* qui devrait être le véhicule privilégié afin de préserver la cohésion et l'intégrité du système professionnel québécois. Le législateur pourrait ainsi considérer la possibilité d'amender le *Code* de manière que soit considéré comme un acte dérogatoire le fait pour tout professionnel de se livrer à du harcèlement psychologique ou de poser un geste à caractère sexuel envers un stagiaire.

L'Ordre réitère qu'il souscrit pleinement aux orientations mises de l'avant par le projet de loi. Nous réclamons toutefois que le bon véhicule législatif soit mis à contribution et que la compétence des ordres professionnels au chapitre de l'encadrement des conditions d'accès à la profession ne soit pas court-circuitée.

Nous demeurons disponibles pour apporter toute précision utile à l'étude du projet de loi et nous remercions la Commission de l'attention portée à nos commentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La présidente et chef de la direction,



Geneviève Mottard, CPA, CA

c. c. Monsieur Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Madame Danielle McCann, ministre responsable de l'application des lois professionnelles